

**COMPTE RENDU du
CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 17 juillet 2018
A 20h en Mairie**

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 11 juillet 2018, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

Présents (21) : Françoise CHAZAL, Serge BERTINET, Yves PERNOT, Roland ROUVEYROL, Christiane PERALDE, Florence CHAREYRON, Fabienne BARBET, Carine COURTIAL, Christian BERNARD, Valérie LECLERE, Nathalie DUCROS, Christine JARGEAT, Sandrine TURQUET CHOSSON, Marie-Claire FAURE, François BERTA, Jean-Claude METRAILLER, Adrien CHAPIGNAC, Jean-Christophe CHASTANG, Isabelle LEO, Jean-Pierre DEBAYLE, Emilie FRAISSE.

ABSENTS EXCUSES

Ayant donné POUVOIR (4) :

M. Patrick ISERABLE à M. Serge BERTINET,
M. Frédéric MESTRALLET à Mme Fabienne BARBET
Mme Ghislaine MONNA à M Jean-Pierre DEBAYLE
Mme Florence ZABLOCKI à Mme Emilie FRAISSE

ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE POUVOIR (2):

M. Benjamin SIRVENT
M. Loïc ESTEOULLE

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Madame Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mai 2018 : unanimité

1 – ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

2018-060 BUDGET PRINCIPAL - VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2018

Rapporteur : François BERTA

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles L2311-1 et suivants et L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le budget supplémentaire vise à intégrer les résultats de clôture 2017, ajuster les équilibres entre chapitres en fonction de l'évolution des prévisions et à proposer de nouvelles inscriptions de crédits.

Considérant que la Commune d'Etoile sur Rhône a fait l'objet d'un arrêté de carence de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 21 décembre 2017, fixant la majoration de la pénalité à 400 %, plafonnée à 5% ou 7.5 % des dépenses réelles de fonctionnement, en fonction du potentiel fiscal par habitant de la commune, sur la période 2018-2020.

Considérant que par arrêté du 14 février 2018, la pénalité SRU de la Commune pour 2018 est ainsi fixée à 274 675,29 €.

Aussi, il vous est proposé de constituer une provision d'un montant global de 550 000€ : cette provision couvre le montant prévisionnel des pénalités majorées pour 2019 et 2020, dont les montants définitifs ne seront connus qu'au cours du mois de février de chaque exercice, après décompte du nombre de logements manquants au 1er janvier, et en fonction du montant des dépenses réelles de fonctionnement et du potentiel fiscal de la commune.

Cette provision a un caractère semi-budgétaire. Seule la dépense est constatée dans le budget communal par l'ordonnateur. La non budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation dans les comptes du Comptable des Finances Publiques. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

FONCTIONNEMENT

- RECETTES :	947 000 €
- DEPENSES :	947 000 €

INVESTISSEMENT

- RECETTES :

RECETTES REELLES :	- 755 875.23 €
RECETTES D'ORDRE :	230 000.00 €

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT : - 525 875.23 €

- RESTES A REALISER 2017 :	503 506.67 €	
- R001 : SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE		1 711 002.89 €

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 1 688 634.33 €

- DEPENSES :

DEPENSES D'EQUIPEMENT :	307 859.00 €
DEPENSES FINANCIERES :	288 634.33 €
TOTAL DEPENSES REELLES :	596 493.33 €

- RESTES A REALISER 2017 :	1 092 141.00 €	
- D001 : SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE		0.00 €

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 1 688 634.33 €

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

Décide par 21 voix pour et 4 contre (M. Jean-Pierre DEBAYLE, Mmes Emilie FRAISSE, Ghislaine MONNA, Florence ZABLOCKI)

-D'APPROUVER le budget supplémentaire du budget principal tel qu'il est présenté ci-dessus et détaillé en annexe.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci

dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2) PERSONNEL COMMUNAL

2018-061 - TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL au 31 juillet 2018

Rapporteur : Serge BERTINET

VU le livre IV du Code des communes et notamment l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

VU les arrêtés ministériels du Ministre de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,

VU les différents décrets portant statut particulier, échelonnement indiciaire et durée de carrière des différents cadres d'emplois concernés et les textes qui les ont complétés,

Considérant l'évolution des besoins avec notamment le retour de la semaine à 4 jours et la suppression des TAP qui entraînent une réorganisation complète des emplois du temps du personnel travaillant au pôle « vie scolaire et animation »,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 12 juin 2018 pour la suppression des postes mentionnés au 3°/ ci-dessous,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

1°/ DE FIXER ainsi les effectifs du personnel communal au 31 juillet 2018

NATURE DE L'EMPLOI :	POSTES :		
	OUVERTS	POURVUS	dont TNC
A) AGENTS TITULAIRES			
<u>SERVICE ADMINISTRATIF</u>			
Directeur Général des Services de 2 à 10.000 hb	1	0	
Attaché principal	1	1	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	3	3	
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	3	0	
Rédacteur	3	2	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	3	2	
Adjoint administratif	2	1	
<u>SERVICE POLICE</u>			
Brigadier-Chef Principal	2	2	
<u>SERVICES TECHNIQUES</u>			
Ingénieur	1	0	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	1	
Technicien	1	1	

Agent de maîtrise principal	3	3	
Agent de maîtrise	5	3	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	3	1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	4	3	
Adjoint technique	3	1	
Adjoint technique à TNC (31h30)	1	1	1
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	1	1	
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	1	0	
<u>SERVICES SCOLAIRE ET BATIMENTS</u>			
<u>DIVERS</u>			
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	1	
ATSEM principal 1 ^{ère} classe à TNC (28h30)	1	1	1
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1	0	
ATSEM principal 2 ^{ème} classe à TNC (28h)	1	0	
ATSEM principal 2 ^{ème} classe à TNC (25h)	1	1	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC (24h)	1	1	1
Adjoint technique à TNC (32h)	1	0	
Adjoint technique à TNC (25h)	1	1	1
Adjoint technique à TNC (23h)	1	1	1
Animateur	1	0	
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à TNC (33h30)	1	1	1
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à TNC (31h)	1	1	1
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	1	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à TNC (31h)	1	1	1
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à TNC (28h)	1	1	1
Adjoint d'animation à TNC (28h)	1	0	0
Adjoint d'animation à TNC (25h)	1	1	1
Adjoint d'animation à TNC (24h)	1	1	1
Adjoint d'animation à TNC (18h)	1	1	1
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	1	1	
Agent social principal de 1 ^{ère} classe à TNC (22h30)	1	1	1
Agent social principal de 2 ^{ème} classe à TNC (23h)	1	1	1
<u>SERVICE MEDIATHEQUE</u>			
Assistant ppal de conserv.patrimoine et des biblio. de 2 ^{ème} cl.	1	1	
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1	0	
TOTAUX			
.....	68	46	15
		soit 42,23 ETP	

B) AGENTS NON TITULAIRES			
apprenti	1	0	
Contractuel (accroissement temporaire d'activité) - article 3 1°)	8	6	2
Contractuel (accroissement saisonnier d'activité) - article 3 2°)	6	1	1
Contractuel (rplct temporaire de fonctionnaires article 3-1)	5	1	1
Contractuel (vacance temporaire d'emploi ds l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) article 3-2	1	1	1
collaboratrice de cabinet à temps non complet (28h)	1	1	1
contrats d'accompagnement à l'emploi (CUI CAE)	3	1	
TOTAUX	25	11	6
.....			
TOTAL GENERAL	93	57	21

***2°/ DE CRÉER au 1er août 2018 les emplois suivants :**

- 2 ATSEM principal 2^{ème} classe à TNC (26h)

***3°/ DE CRÉER au 1er septembre 2018 les emplois suivants :**

- 1 ATSEM principal de 2^{ème} classe à TNC (27h),
- 1 Agent social principal de 2^{ème} classe à TNC (17h30)
- 1 Adjoint technique à TNC (17h30)

4°/ DE SUPPRIMER au 1^{er} janvier 2019 les emplois suivants :

- 1 ATSEM principal de 2^{ème} classe à TNC (25h),
- 1 agent social principal de 2^{ème} classe à TNC (23h),
- 1 adjoint technique à TNC (23h),

Ils seront rémunérés conformément aux statuts.

5°/ D'INSCRIRE les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de la Commune,

6°/ D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,
VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
VU la délibération D2018 017 du 27 février 2018 ayant notamment un emploi d'apprenti vacant,
VU l'avis donné par le Comité Technique en date du 12 juin 2018,
CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,
CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,
CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer.

**Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

- **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage,
- **DE CONCLURE** dès le 27 août 2018 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
ECOLE DE LA GARE (Pôle vie scolaire et animation)	1	CAP « accompagnant éducatif petite enfance »	2 ans

-D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

-DE DIRE que Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012, article 6417 au budget de la commune,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2018-063 DELIBERATION D'ADHESION A LA MISSION EXPERIMENTALE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE CDG 26

Madame le Maire expose :

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au CDG26 qui a fait acte de candidature à l'instar d'une quarantaine d'autres CDG et qui a été retenu par arrêté ministériel du 2 Mars 2018.

Cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages. En effet, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont du contentieux.

Pour les collectivités affiliées la participation à l'exercice de cette mission facultative s'élève à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux. Toutefois, en cas d'intervention d'un médiateur externe au Centre de gestion de la Drôme, le montant de la participation sera fixé par celui-ci.

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5,

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matières de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2018-07 en date du 28 février 2018 du Centre de gestion de la Drôme portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire,

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

Décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** l'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG26,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention correspondante avec le CDG26.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2018-064 MODIFICATION DU RIFSEEP AU 01/08/2018

Rapporteur : Serge BERTINET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

B2	Chargé de projets	REDACTEUR		
	Adjoint au responsable de service	ANIMATEUR	16015	2185
C1	Responsable de service	ADJOINT ADM	11340	1260
		ATSEM		
		AGENT SOCIAL		
	Agents avec expertise	ADJOINT D'ANIMATION	11340	1260
		ADJOINT TECHNIQUE*		
AGENT DE MAITRISE				
C2	Agents d'exécution	ADJOINT TECHNIQUE*	10800	1200
		AGENT DE MAITRISE		
		ADJOINT DU PATRIMOINE	10800	1200
		AGENT SOCIAL	10800	1200
ADJOINT D'ANIMATION				

Par ailleurs, il est proposé de verser le CIA en février au lieu de janvier, afin que le service des ressources humaines dispose de plus de temps pour calculer le montant individuel de cette indemnité (NDLR : le CIA est fonction de l'engagement et de la manière de servir de l'agent au cours de l'année n-1, notamment de son présentisme, appréciés au moment de l'entretien professionnel annuel).

**Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

- **D'INSTAURER l'IFSE** et le CIA aux cadres d'emplois de la filière culturelle à compter du 1er août 2018.
- **DE DECIDER** que le CIA fera l'objet d'un versement annuel en février n+1

les autres dispositions de la délibération du 20 décembre 2016 restant inchangées.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2018-065 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL
AU 01/07/2018**

Rapporteur : Serge BERTINET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-8 et L2121-18,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 09-95 approuvant le règlement intérieur du personnel communal, et la délibération n° 2016-131 du 20 décembre 2016 le modifiant,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à ce règlement intérieur sur les points suivants :

- gestion des absences et calcul des droits à congés
- usage des locaux et matériels mis à disposition, utilisation du téléphone et d'internet
- remboursement des frais de déplacements, hébergement et restauration
- organisation des astreintes

Vu les avis favorables du Comité Technique dûment consulté sur les divers points modifiés,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

-D'APPROUVER le règlement modifié tel que présenté en annexe à compter du 1^{er} juillet 2018.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENoble, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

3- FONCIER

2018-066 BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES 2017

Rapporteur : Françoise CHAZAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Considérant l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée, agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

ACQUISITIONS

Désignation du bien	Localisation	Références cadastrales et superficie	Vendeur	Montant de l'acquisition en €	N° DCM	Date acte
Terrain	Route du Parquet	AK 441	LEYRISSET	8568	2017-094	22/11/2017
Terrain	Route du parquet	AK 445 ET 446	WALDRUCHE DE MONTREMY	5500	Décision 2017 -059	26/07/2017

CESSIONS :

Désignation du bien	Localisation	Références cadastrales et superficie	Acquéreur	Montant de l'acquisition en €	N° DCM	Date acte
Terrain	Blacheronde	ZÉ 417 418 419 422 423 ET 424	SCI PIERRE	4054.08	2016-085	19/02/2016

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

– **D'ENTERINER** le bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2017.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2018-067 DON DES PARCELLES DE M. ET MME CHAM BONNET QUARTIER SALIERE

Rapporteur : Roland ROUVEYROL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1121-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2242-1 à L2242-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016-071 du 28 juin 2016,

Madame le Maire rappelle au conseil le dossier d'acquisition des parcelles appartenant à Monsieur et Madame CHAM BONNET, quartier Salière : en 2012, la commune avait exercé son droit de préemption pour acquérir ces parcelles, moyennant le paiement du prix de 100 000 € et assorti d'une obligation de faire consistant à viabiliser 4 parcelles restant propriété du vendeur et à rendre constructibles ces terrains.

Faute pour la commune de réaliser ces engagements, les vendeurs avaient fait valoir la clause résolutoire le 25 mars 2014.

Depuis, les négociations avaient repris et abouti à la délibération 2016-071 portant acte de régularisation pour cette acquisition de terrains.

Considérant qu'un nouvel arrangement a été trouvé et que la commune va acquérir les parcelles sous forme de donation avec des conditions, il convient que le Conseil Municipal se prononce.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu la délibération n° D01 108 du 19 octobre 2001 modifiée instaurant le régime indemnitaire pour les agents de la commune d'Etoile-sur-Rhône,

Vu les délibérations n° D2016-130 et D2016-133 du 20 décembre 2016 modifiant le régime indemnitaire au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, pris en référence pour la filière culturelle territoriale, secteur patrimoine et bibliothèques,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 mars 2018 pour modification des modalités de versement du CIA,

Vu le tableau des effectifs,

Madame le Maire expose,

le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place pour le personnel municipal depuis le 1^{er} janvier 2017, sauf pour les cadres d'emplois pour lesquels les décrets d'application ou arrêtés n'étaient pas parus à cette date.

L'arrêté relatif à la filière culturelle étant paru, il convient de délibérer pour lui appliquer le RIFSEEP.

Il est proposé de modifier le tableau des groupes de fonction et des plafonds comme suit :

Groupe	Intitulé du groupe	Cadre d'emploi	I.F.S.E Plafond	CIA Plafond
A1	Direction	ATTACHE	36210	6390
B1	Responsable de service /	REDACTEUR	17480	2380
		ANIMATEUR		
	Assistant de Direction	TECHNICIEN	11880	1620
		ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	16720	2280

- **D'ACCEPTER LE DON** desdites parcelles aux conditions convenues, à savoir renonciation :
 - o à toutes demandes de restitution des sommes précédemment perçues à l'occasion de la 1^{ère} vente et de sa résolution
 - o à toutes procédures à l'encontre des actes précédents, son rédacteur et M. et Mme CHAMBONNET
- **DE CHARGER** Maître Jean-François ROBERT, Notaire à Valence, de la rédaction de l'acte.
- **DE VERSER** à Maître ROBERT une provision sur frais d'acte, à la charge de la commune, de 500 euros
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte de don et tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

4 - ENVIRONNEMENT

2018-068 REVISION RLP

Rapporteur : Roland ROUYEYROL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L581-14-1,

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et au pré enseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que la ville n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

Considérant que le règlement local de publicité de la ville d'ETOILE SUR RHONE, deviendra caduc en 2020 compte tenu des évolutions réglementaires de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

Article 1 : DE PRESCRIRE la révision de son Règlement Local de Publicité.

Article 2 : DE DEFINIR les objectifs poursuivis, conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Mettre en conformité avec le règlement national de publicité
- Réintroduire la publicité autour des monuments historiques en application de l'article L581-14 du code de l'environnement. Il est ainsi nécessaire de prendre en compte cette disposition et de l'appliquer dans le RLP notamment pour les enseignes des commerçants exerçant dans ces secteurs.
- Continuer à réglementer la publicité dans les zones de publicités autorisées afin d'éviter le développement anarchique des dispositifs publicitaires, d'enseignes et pré enseignes déjà existants. La ZPA située dans la zone des Bosses est à travailler en lien étroit avec la commune de Portes Les Valence au vue de sa continuité avec ladite zone.
- Prendre en compte dans le RLP des dispositifs numériques.
- Réglementer les banderoles sur clôture, les drapeaux, les enseignes sur clôture et le niveau d'éclairage des publicités lumineuses
- Maintenir l'affichage libre.
- Mettre en adéquation avec la réglementation du mobilier urbain

Article 3 : DE FIXER les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.300-2 du code l'urbanisme,

- Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration/révision du RLP ;
- Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'une adresse de messagerie dédiée à la révision du RLP permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP ;
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques ;

Article 4 : DE CHARGER Mme le Maire de la conduite de la procédure

conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet ;
- Aux autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme.

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décisions :

2018-036	28/05/2018	Décision chantier international JEUNESSE ET RECONSTRUCTION
2018-037	28/05/2018	Décision don M PEREL
2018-038	28/05/2018	Décision accompagnement RGPD

DIA

Vte SCI TIP IMMO /DA ROS DOS	Le Priourat	ZK 723/724	24/05/2018	Habitation
Vte BOIRAYON / FERRAG	Allée olivier de Serres	ZH 779	01/06/2018	Habitation
Vte JEGOT/ROUQUAIROL	le PARQUET	ZHY 473	01/06/2018	Habitation
vte BARNIER/ESSAHLI	Le VILLAGE	ak 505	07/06/2018	Habitation
vte PLAUTIN/GRAILLAT	le Setty	ZK 514/517	20/06/2018	Habitation
Vte cts SERRE/VALRIM	MALMONTA	ZY78/79/216	23/06/2018	TERRAIN A BATIR

La séance est levée à 20h50.

Fait à Etoile sur Rhône,
le 18 juillet 2018
Le Maire,

Françoise CHAZAL

